

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/21/250

DÉLIBÉRATION N° 14/087 DU 7 OCTOBRE 2014, MODIFIÉE LE 6 JUILLET 2021, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE PERSONNES HANDICAPÉES DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE ET LES ORGANISATIONS PARTENAIRES DU HANDICAP À L'AGENCE WALLONNE POUR UNE VIE DE QUALITÉ DANS LE CADRE DE SES MISSIONS LÉGALES

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la loi du 3 décembre 2017 relative à la création de l'Autorité de protection des données en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 instituant le Comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en particulier 97;

Vu la demande de l'Agence pour une Vie de Qualité (AViQ) du 12 septembre 2014;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 16 septembre 2014;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 24 juin 2014;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'Agence pour une vie de qualité (AViQ) est chargée, lorsqu'une personne (adulte ou enfant) se présente auprès d'elle, d'établir, au nom et avec le concours de la personne handicapée, un dossier reprenant certains renseignements¹. Elle est également tenue de vérifier que la personne a bien le statut d'handicapé dans le cadre de l'introduction d'une demande d'intervention et de l'analyse de ses besoins.

¹ Voir l'article 279 du Code wallon de l'Action sociale et de la santé

Suite à la Sixième Réforme de l'Etat, l'AViQ est devenue compétente pour la gestion de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées en Région wallonne à partir du 1er janvier 2021. Le décret du 1er octobre 2020 *relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées et portant modification du Code wallon de l'action sociale et de la santé* précise notamment que ce sont les organismes assureurs wallons (OAW) qui traiteront les demandes et que l'AViQ les contrôlera dans ce cadre. Suite à cette même Réforme, l'AViQ est devenue compétente pour la régulation des allocations familiales en Région wallonne à partir du 1er janvier 2019. Elle est notamment chargée de gérer l'agrément des caisses, de les financer ainsi que de réaliser des contrôles domiciliaires en vertu du décret du 8 février 2018 *relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales*. L'AViQ devra donc assurer le processus de gestion des demandes de l'allocation familiale supplémentaire² dès juillet 2021³. Dans ce contexte, l'AViQ reprend également de la DGPH la compétence de reconnaissance du handicap de l'enfant en Wallonie.

Par conséquent, la vérification du statut d'handicapé de la personne est également nécessaire dans le cadre d'une demande d'allocation pour l'aide aux personnes âgées ou d'allocation familiale supplémentaire.

2. En outre, le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé impose à l'AViQ la reconnaissance de certains types de handicap, ainsi que le suivi des dossiers des personnes handicapées stagiaires sous contrat d'adaptation ou de formation professionnelle. Dans le cadre de l'instruction et du suivi de ces dossiers, l'AViQ souhaiterait également avoir accès à l'application Handiservice.

Cette demande d'accès est également souhaitée en matière d'allocation pour l'aide aux personnes âgées et d'allocation familiale supplémentaire.

3. L'AViQ aurait donc besoin, dans le cadre de l'instruction des dossiers précités, d'avoir accès aux données relatives à reconnaissance de handicap reprises dans l'application Handiservice et ce pour l'ensemble des fournisseurs de données énumérés ci-dessous. Ces données sont gérées, jusqu'à présent, par la Direction générale Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale.

Afin de pouvoir remplir les missions relatives à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées et d'allocation familiale supplémentaire, l'AViQ (et son réseau secondaire, à savoir les caisses d'allocations familiales) souhaiterait pouvoir consulter, dans handiservice, les reconnaissances de handicap qui sont exposées par les différentes sources authentiques suivantes:

- L'agence flamande Vlaamse Sociale Bescherming (VSB) pour la reconnaissance

² Article 16 du décret du 8 février 2018 *relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales* et article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 *déterminant les conditions d'octroi du supplément d'allocations familiales en faveur d'un enfant atteint d'un handicap en exécution de l'article 16 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales*.

³ Un régime transitoire a été mis en place pour la période courant du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2022. La reprise définitive de l'activité par l'AViQ est prévue pour le 1^{er} juillet 2021.

- du handicap dans le cadre de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées;
- L'agence flamande Opgroeien/Kind en Gezin pour la reconnaissance du handicap pour les enfants;
 - Iriscare pour la reconnaissance des adultes handicapés dans le cadre de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées ainsi que pour la reconnaissance des enfants handicapés;
 - La Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben (DSL);
 - Les organismes assureurs wallons⁴ (OAW) pour la reconnaissance de la personne handicapée dans le cadre de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées;
 - La DGPH pour la reconnaissance du handicap dans le cadre l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, pour la reconnaissance du handicap des enfants ainsi que pour les ARR/AI et les cartes sociales, jusqu'au 30 juin 2021 pour les bruxellois et plus tard pour les germanophones.
- 3.1.** L'AViQ doit également pouvoir intervenir en tant que source authentique pour le besoin des institutions précitées en ce qui concerne les données à caractère personnel des enfants avec un handicap dont elle gère le dossier.
- 4.** Ces données permettraient à l'AViQ d'éviter à la personne handicapée de devoir fournir la preuve de son handicap, mais également d'obtenir des données supplémentaires permettant de connaître les critères de reconnaissance de handicap, la mobilité de la personne, les suppléments d'allocations familiales perçus et les sources de revenus. La communication des données se ferait sur base du numéro d'identification de la sécurité sociale.
- 5.** L'AViQ transmettra sa demande à la BCED, qui effectue les contrôles de validité de la requête et d'intégration de la personne concernée dans son répertoire des références, opère les traitements de routage et transmet la requête à la BCSS. Celle-ci effectue des contrôles concernant la structure du message électronique et les aspects de sécurité et transmet la requête de l'AViQ aux institutions partenaires du handicap qui disposent d'un dossier adéquat pendant une partie de la période de consultation, qui communiquent la réponse à l'AViQ, à l'intervention de la BCSS et de la BCED. Lorsque l'AViQ en tant qu'institution chargée de la reconnaissance du handicap de l'enfant interviendra en tant que client, le principe du tiers de confiance sera appliqué et il appartiendra à la BCED d'effectuer le contrôle d'intégration. L'AViQ utilisera par ailleurs un contexte légal propre permettant à la BCSS de déterminer de manière précise la finalité de la consultation.

⁴ Le comité de sécurité de l'information prend note du fait qu'il y aura également des communications des données à caractère personnel par les OAW à l'AViQ, mais comme les OAW ne font, pour le moment, pas partie du réseau de la Banque carrefour de la sécurité sociale, celles-ci ne sont pas de sa compétences et sont dès lors reprises par souci d'exhaustivité. Néanmoins, le comité de sécurité de l'information soumettra aux instances compétentes la présente délibération afin de permettre à ceux-ci d'y adhérer en contresignant un protocole. Si tel est le cas, la présente délibération s'appliquera à l'ensemble des communications qui y sont détaillées.

Cela vaut également pour toutes les sources authentiques de données à savoir, la VSB, Opgroeien, Iriscare, la DSL, les organismes assureurs wallons (OAW) et la DGPH.

- 5.1. L'AViQ fournira aussi des données aux autres institutions compétentes en matière de handicap à savoir la VSB, Iriscare, les OAW, l'agence flamande Opgroeien et la DSL dans le cadre de l'application handiservice. La BCSS opérera les contrôles de routage qui lui incombent (structure, sécurité) et transmettra la requête destinée à l'AViQ *via* la BCED pour autant que la source authentique dispose d'un dossier pour l'assuré social pendant une partie de la période de consultation; ce contrôle est bloquant. Lorsque l'AViQ en tant qu'institution compétente pour la reconnaissance du handicap de l'enfant sera fournisseur des données, la BCSS opérera un contrôle d'intégration bloquant visant à vérifier que la personne a bien un dossier à l'AViQ pour tout ou partie de la période demandée dans la requête. Aussi, l'AViQ intégrera systématiquement les enfants dont elle a reconnu le handicap dans le répertoire de la BCSS avec un code qualité spécifique qui permettra à la BCSS d'exécuter adéquatement le contrôle d'intégration.
- 5.2. Dans la délibération n° 16/008 du 2 février 2016 relative à la création d'une banque de données tampon en vue de l'octroi automatique de droits supplémentaires (dans l'intervalle, modifiée à plusieurs reprises), la Direction générale des Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale est explicitement mentionnée comme source authentique, en ce qui concerne l'indication du statut de personne handicapée. Les droits supplémentaires visent également à transmettre des données au Service Fédéral des Finances, à Bruxelles Fiscalité et à VlaBel (Vlaamse Belastingdienst) afin que l'assuré puisse bénéficier de réduction d'impôts. Dans le cadre de cette reprise des compétences de la DGPH par l'AViQ, l'Agence reprend également la transmission de données (flux A800) vers les institutions précitées.
- 5.3. A côté des différents ajouts apportés, cette autorisation de l'AViQ persiste toujours pour ce qui concerne la consultation de handiservice pour le suivi des dossiers de personnes handicapées dans le processus d'insertion professionnelle conformément à l'article 931 de Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé. Cette consultation permet à l'AViQ d'attester de la condition de handicap de la personne pour l'ensemble des interventions de la Branche Handicap dans l'emploi/la formation.

Le rôle de l'AViQ dans l'Aide aux Personnes Âgées n'implique pas d'échange de données personnelles mais un contrôle davantage d'ordre statistique.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

6. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990

relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information.

- 6.1. La DSL, Iriscare, l'agence flamande Vlaamse Sociale Bescherming, l'agence flamande Opgroeien ainsi que l'AViQ ont été intégrés au réseau élargi de la sécurité sociale par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, dans leurs compétences relatives à la reconnaissance du handicap de l'enfant. La DSL, Iriscare, la VSB et l'AViQ ont également été intégrés en ce qui concerne leurs compétences relatives à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées.
- 6.2. En vertu du règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et confidentialité).

Limitation de la finalité

- 6.3. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
- 6.4. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1, c), du RGPD, à savoir le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, le décret du 1er octobre 2020 *relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées et portant modification du Code wallon de l'action sociale et de la santé* et le décret du 8 février 2018 *relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales*.
7. La communication poursuit des finalités légitimes, à savoir le traitement des dossiers de toutes les personnes qui s'adressent à l'Agence wallonne pour une vie de qualité

(AViQ), ainsi que les dossiers des personnes handicapées stagiaires sous contrat d'adaptation ou de formation professionnelle, les dossiers d'allocations pour l'aide aux personnes âgées et les dossiers d'allocations familiales supplémentaires.

Minimisation des données

8. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles ne concernent que les personnes qui s'adressent à l'AViQ et qui sont par ailleurs connues auprès de la Direction générale des Personnes handicapées, la VSB, Opgroeien, Iriscare, la DSL et les OAW.

Limitation de la conservation

Les données des dossiers relatifs à la reconnaissance du handicap seront conservées pendant dix ans à compter de l'inactivation du dossier (clôture en raison du décès ou de la fin de l'accompagnement de la personne) afin de pouvoir les opposer aux tiers et les utiliser dans le cadre de procédures judiciaires⁵. Ces données seront conservées dans une base de données uniquement accessible aux personnes qui sont en charge des dossiers. Une fois la période de dix ans écoulée, les données seront supprimées ou anonymisées.

Les données des dossiers relatifs aux demandes de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées qui n'ont pas donné lieu à un paiement seront conservées pendant cinq ans à compter du dernier jour du trimestre au cours duquel la demande d'allocation a été introduite et pour autant que la prescription n'ait pas été interrompue par les intéressés. Les données des dossiers clôturés relatif à ces demandes ayant donné lieu à au moins un paiement et les données des dossiers ouverts seront conservées pendant sept ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle le dossier est clôturé et pour autant que la prescription n'ait pas été interrompue par les intéressés⁶.

Les données des dossiers relatifs aux demandes de l'allocation familiale supplémentaire qui n'ont pas donné lieu à un paiement seront conservées pendant cinq ans à compter du dernier jour du trimestre au cours duquel l'acte d'adoption a été signé ou la demande des allocations familiales a été introduite ou la naissance a eu lieu et pour autant que la prescription n'ait pas été interrompue par les intéressés. Les données des dossiers clôturés relatifs à ces demandes mais ayant donné lieu à au moins un paiement et les données dans les dossiers ouverts seront conservées pendant sept ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle a eu lieu le transfert des comptes à la Cour des Comptes et pour autant que la prescription n'ait pas été interrompue par les intéressés⁷.

Intégrité et confidentialité

⁵ Article 2262bis, § 1 du Code civil.

⁶ Article 43/54, §§ 2 et 3 du Code wallon de l'action sociale et de la santé.

⁷ Article 109, §§ 1 et 2 du décret du 8 février 2018 *relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales*.

9. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

10. Lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, de la délibération n° 18/184 du 4 décembre 2018, modifiée le 2 juillet 2019, portant sur l'échange de données à caractère personnel entre les acteurs du réseau de la sécurité sociale et les organisations des communautés et régions à l'intervention des intégrateurs de services de ces communautés et régions, et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut d'une part, que l'Agence wallonne pour une vie de qualité est autorisée à recevoir de la Direction générale Personnes handicapées, de la VSB, de Opgroeien, d'Iriscare, de la DSL et des OAW les données à caractère personnel précitées dans le cadre du traitement de ses missions légales et d'autre part, que l'Agence wallonne pour une vie de qualité, est autorisée à communiquer les données à caractère personnel précitées, au moyen du service web handiservice, à l'intervention de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, aux partenaires susmentionnées compétents en matière de handicap à savoir la VSB, Iriscare, les OAW, l'agence flamande Opgroeien et la DSL dans le cadre de l'application handiservice.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et sante du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante :Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).